



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMBERTY et FILS

Les Landes
87430 Verneuil-Sur-Vienne

Références : UiD872026- 152
Code AIOT : 0006001836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement LAMBERTY et FILS implanté Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERTY et FILS
- Les Landes 87430 Verneuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006001836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMBERTY est autorisée à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et de

traitement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de conditionnement de produits chimiques neufs par arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2016, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juillet 2021 et du 8 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées - PC6	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des broyats	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
9	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
12	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II	Sans objet
4	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II et III	Sans objet
5	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-I	Sans objet
8	Maitrise des sinistres- PC4	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection qui portait sur le thème "incendie dans les installations de déchets" découle d'une action régionale d'initiative de la DREAL. Elle conclut que de nombreuses prescriptions réglementaires liées la sécurité incendie du site sont à consolider et à renforcer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - PC6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Au sens du présent article, on entend par matières dangereuses, les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. »

Constats :

L'exploitant a présenté sous forme de tableau, un état hebdomadaire quantitatif des différents déchets/substances/matières présents sur le site, sans qu'il soit indiqué leurs emplacements précis au sein de chaque zone d'activités ou de stockage du site.

Lors de l'inspection du site, il est constaté dans la plupart des zones :

- l'absence d'affichage de plans détaillés des différents emplacements des stockages et familles de produits
- l'absence de délimitations physiques (balisages, pancartes, espacements,...) entre les différents produits/déchets/conteneurs présents,
- des entreposages de conteneurs fermés (solides et liquides) et souvent empilés, sans identification visuelle de leur contenu (même si vide),
- la présence de déchets (non dangereux) de carrosserie automobile non répertoriés dans l'état des stocks. A noter que ces derniers ne sont d'ailleurs pas inscrits dans la liste des déchets admis sur le site (Cf article 2.2 de l'AP du 08/02/2023 susvisé).
- l'absence d'affichage de consignes d'exploitation (Cf l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2016), notamment pour les lieux de stockages présentant des risques particuliers (Exemple : gestion de compatibilité des produits) et pour le rappel des principaux risques possibles (en particulier l'incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un état des matières répondant aux objectifs cités dans la prescription susvisée.

Il devra être transmis à l'inspection des installations classées, :

- l'état quantitatif général des différentes matières stockées, actualisé et complété (identification,

mentions de danger, emplacements précis sur le site,) - les plans des emplacements de chaque matière/produit/déchet entreposé sur les zones d'activité ou de stockage. - les consignes d'exploitation adaptées pour chacune de ces zones (Cf article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2016) - des photos qui confirment ces mises en œuvre réalisées pour chacune de ces zones. - le bilan annuel 2025 qui indique nominativement la quantité et la liste des sites destinataires des déchets (Cf prescription "Traçabilité" de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023) Pour rappel, les déchets (dangereux ou non) doivent être séparés de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. (Cf prescription de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2016)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Il est constaté que le stockage des batteries autres que celle au lithium, est réalisé dans des conteneurs fermés situés sous la couverture D3 (Stockage temporaire de déchets en attente de transit). Ces conteneurs sont accolés (et donc non dissociés) des autres stockages de la zone. Il n'a pas été vu lors de l'inspection, le stockage des batteries au lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé au constat n°1 du présent rapport : - les conteneurs de stockage des batteries doivent être séparés des autres déchets. - l'emplacement précis de ces stockages de batteries (y compris celles au lithium) doit être précisé sur les plans. Il doit être transmis :

- la photo des conteneurs de batteries contenant du lithium, - la justification que ces conteneurs présentent une résistance au feu au moins R60.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'implantation des îlots respecte les prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II et III
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : [...] Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m2, dans les autres cas.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'implantation des îlots situés en entreposage extérieur, respectent les prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718, 2790 [...] respectent les dispositions suivantes. I. - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Il n'a pas été constaté de présence de petits îlots sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des broyats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les bennes contenant des broyats (B1 et B2), et celles contenant des emballages souillés (au niveau de la zone Z11), sont couvertes le plus souvent possible et au moins lors des périodes d'inactivité du site. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté : - la présence d'une benne non couverte contenant des broyats, et suspectée non étanche vu son état, qui est positionnée sur une aire engazonnée à proximité de la zone DIELIX (voir photo jointe) ainsi que des déchets de broyat envolés sur le terrain situé à l'arrière, - qu'une benne (B1) pleine de broyats située au niveau du quai de chargement du site, n'est pas couverte (risque accru d'envol et de lixiviation en cas de fortes pluies)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il doit être réalisé <u>immédiatement</u> : - l'enlèvement de la benne de broyats positionnée sur l'aire engazonnée - le ramassage de tous les déchets souillés envolés sur l'ensemble des parties engazonnées du site, - la couverture des bennes contenant des broyats. Des photos doivent être transmises pour justifier de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Rétentions et confinement I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 litres au moins ou égale à la capacité totale des fûts lorsqu'elle est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que sur l'ensemble des zones de stockage et d'activités du site, plusieurs réservoirs/citernes mobiles contenant des liquides ne sont pas positionnées sur une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il doit être réalisé <u>immédiatement</u> la mise sur rétention adaptée, de tous les réservoirs/citernes mobiles contenant des liquides dangereux. Des photos de chacune des zones d'exploitation doivent être transmises pour justifier de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Maitrise des sinistres- PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Il a été présenté à l'Inspection des Installations Classées : - Le compte rendu d'un exercice incendie organisé le 29/04/2026. A noter qu'il comporte un plan d'actions et un suivi d'avancement effectué par le responsable QHSE du site. - Une liste de 7 personnels internes qui ont été formés en 2025 en tant qu'équipier d'intervention, - Une information pour les intervenants externes dont la traçabilité de réalisation est effectuée au niveau du registre des accès au site. L'exploitant indique qu'il est systématiquement réalisé un plan de prévention pour tous travaux/maintenances externalisés réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques [...] 2718, 2790 [...] sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Il est constaté la présence d'une détection automatique d'incendie dans les bâtiments D1, D2, Z2, Z3/Z4 et broyeurs (Cf l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2023). Le dernier rapport annuel d'entretien réglementaire présenté à l'IIC, indique que l'installation est opérationnelle en terme de détection et de processus d'évacuation. Toutefois, ce même rapport mentionne que :

- "le local où se situe le SSI n'est pas équipé de détecteur" ;
- "Selon la NFS 61 970 Article 8, mettre les plans de zone à côté des centrales et des TRE intempestifs" ;
- "Selon la NFS 61-933 Article 8.1, prévoir le remplacement des batteries en service depuis 4 ans." ;
- le système n'est relié à un aucun autre système (extinction gaz, télésurveillance, ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les personnes prévenues et les actions à mener lors de la détection de feu par la centrale de détection incendie, en heures ouvrables et non ouvrables. Ces schémas compléteront le plan de défense incendie du site.
- toutes justifications (rapport de maintenance, contrat de télésurveillance, ...) que toutes les alarmes (feu, défaut de fonctionnement de la centrale,...) provenant de la centrale de détection incendie, sont bien retransmises automatiquement à une personne formée et désignée (astreinte et/ou télésurveilleur)
- la justification de levée des non-conformités de la centrale de détection incendie énumérées dans le rapport d'entretien réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique qu'un gardien (entreprise extérieure) est présent sur le site, en dehors des heures ouvrables. Il réalise des rondes régulières dont il est constaté par l'inspection, que la traçabilité d'exécution est réalisée sur un registre. Le rondier est équipé d'une caméra thermique mise à disposition par l'exploitant. Le circuit de ronde est décrit dans le plan de défense incendie du site et indique qu'il n'y pas de rondes : - dans les zones d'activité chimie Z1 à Z4, Z5, Z8 et Z11 (stockages de déchets réalisés en cuves fermées et fixes) - dans les locaux Z2 à Z4 (équipés d'une détection automatique d'incendie), - dans la zone sous couverture D4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les motifs de non réalisation de ronde dans les différentes zones précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2023, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ; • d'un dispositif constitué par une réserve d'eau incendie d'une capacité de 100 m³ et de trois poteaux incendie alimenté par le réseau public, permettant de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, • d'une détection incendie installée dans les bâtiments D1, D2, Z2 , Z3/Z4 et le bâtiment abritant les broyeurs ; • d'un système d'hyper-brumisation d'eau équipant les bâtiments D1 et D2 ; • d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z2 et Z3/Z4. Dans ces bâtiments et pour le stockage des produits inflammables, la détection incendie et le système d'extinction automatique d'incendie doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé et doivent être mis en place au plus tard le 31 décembre 2023 ; • les broyeurs de déchets solides sont équipés d'un dispositif d'aspersion d'eau de la trémie déclenché à chaque opération de broyage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Il est constaté : - la présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - la présence des plans des locaux mais il est attendu des compléments (Cf constat n°1 du présent rapport) - une réserve d'eau incendie d'une capacité de 100 m³ partiellement remplie (environ la moitié), - la présence des 3 poteaux incendie,

- la présence d'extincteurs répartis sur le site. Toutefois, les balisages définissant l'emplacement physique des extincteurs et les plans d'implantation ne sont pas affichés dans chaque zone. Par ailleurs, le rapport conforme de maintenance 2026 des extincteurs a été présenté à l'IIC. Toutefois, pour ceux situés dans le local broyeur, il est remarqué un mauvais état de conservation et des conditions de stockage non optimales, devant les armoires électriques (voir photo jointe)

- la présence d'une détection incendie installée dans les bâtiments D1, D2, Z2 , Z3/Z4 et le bâtiment abritant les broyeurs ;

- la présence d'un système d'hyper-brumisation d'eau équipant les bâtiments D1 et D2. Toutefois, le bouton de déclenchement n'est pas clairement identifié dans le local D2 : pas de balisage d'emplacement ni de consigne de mise en œuvre à proximité.

- un dispositif d'aspersion d'eau au niveau des broyeurs

- l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments Z2 et Z3/Z4.

A noter l'absence de déchets dans le local Z3/Z4, mais le stockage de chiffons neufs et produits d'entretien

Concernant ce dernier point, l'exploitant indique qu'il ne sera plus stocké de déchets dans le local Z3/Z4,

Par ailleurs, Il s'engage également dans un projet de construction d'un nouveau bâtiment broyeur qui est en cours d'étude, englobant la rénovation totale des installations de détection et d'extinction automatique du site (dont le bâtiment Z2 prévu d'être mis sous extinction en fin d'année 2027). Le cahier des charges a été présenté à l'inspection. L'exploitant informe qu'un porter à connaissance de ce projet à monsieur le préfet, est prévu d'être déposé au premier semestre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- immédiatement remplir la réserve d'eau incendie d'une capacité de 100 m³ et transmettre les justificatifs de cette réalisation,
- immédiatement confirmer et justifier qu'il ne sera plus stocké de déchets dans le local Z3/Z4 et qu'il n'est plus nécessaire d'équiper ces locaux par une extinction automatique d'incendie,
- mettre en place des mesures de surveillance et d'intervention renforcées pour pallier à l'absence d'extinction automatique d'incendie dans le local Z2 :
 - Sans délai :
 - mise en place d'une surveillance renforcée du bâtiment dénommé Z2 à minima par la mise en place de rondes avec caméra thermique portative (détection de point chaud) effectuées toutes les heures, en périodes ouvrables et non ouvrables. Ce dispositif est mis en place de façon complémentaire au système de détection automatique d'incendie déjà installé et jusqu'à ce que celui-ci soit couplé à un système d'alerte dont l'efficacité devra être justifiée à l'inspection des installations classées,
 - Sous sept jours :
 - mise en place de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie adaptés et dédiés spécifiquement au bâtiment dénommé Z2 permettant une prise en charge efficace

d'un éventuel incendie dans les plus brefs délais, par les équipes de première intervention jusqu'à l'arrivée du SDIS, que ce soit en périodes ouvrables et non ouvrables. Dans ce cadre l'exploitant est en capacité de justifier les volumes d'eau et matériels envisagés, ainsi que l'organisation interne mise en place avec une personne responsable nommément désignée.

- mise en place des consignes spécifiques à toutes ces dispositions prises en concertation avec le SDIS,
- transmission à l'inspection des installations classées de ces dispositions d'organisation, de moyens et des consignes mises en place, ainsi que l'avis du SDIS.

- avant le 31/12/2027, mettre en place une extinction automatique réglementaire dans le local Z2, dans le cadre du projet de rénovation totale des installations de détection et d'extinction automatique du site. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre sous 1 mois, l'engagement contractuel de ces travaux. Il est ainsi proposé d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, un échéancier détaillé et prévisionnel des travaux à réaliser. Il devra également adresser trimestriellement à l'inspection des installations classées un compte rendu écrit de l'avancement des travaux, en conformité avec les échéances prévues. Tout retard ou déviation par rapport à l'échéancier prévisionnel devra être dûment justifié et argumenté, et une solution alternative sera systématiquement proposée.

- sous 7 jours et conformément à la prescription susvisée, il doit être rendu bien visible et facilement accessible, les extincteurs répartis sur le site. L'exploitant doit également s'assurer qu'ils sont tous en permanence opérationnels. Il est rappelé que leur emplacement et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Il doit être également mis en place un balisage d'emplacement du bouton de déclenchement du système d'hyper-brumisation d'eau équipant les bâtiments D1 et D2 et les consignes de mise en œuvre à proximité.

Il devra être transmis les justificatifs (dont des photos) de ces réalisations, les consignes actualisés, ainsi que les plans d'implantation de chaque extincteur, en corrélation avec les suites visées au constat n°1 du présent rapport et le plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie du site qui nécessite d'être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être transmis le plan de défense incendie du site actualisé et complété par :

- les éléments demandés dans les constats n°1, 8, 9 et 10 du présent rapport,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification que le dossier actualisé et complété a été communiqué au SDIS,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : Les vérifications visuelles (2024) et biennales (2025) font apparaître des défauts dont une est présente depuis 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de remise en conformité et justifier de leur remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de vérification électrique effectuée le 09/01/2026 fait apparaître plusieurs non conformités dont certaines ont déjà été signalées en 2025. A noter qu'une thermographie infrarouge a été réalisée et appelle la conclusion suivante du

vérificateur : "Les installations électriques objet de cette mission sont propres et correctement maintenues. A l'issue du contrôle, il semble que le risque d'incendie d'origine électrique soit faible." Cependant, il est constaté des nombreuses traces de projections de liquides et salissures sur les armoires électriques du local broyeur (voir photos jointes dont celle rattaché au constat n°11 du présent rapport)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de nettoyage, de sécurisation et de remise en conformité des installations électriques du site, avec une attention particulière pour celles situées dans le local broyeur. Des justificatifs (photos, factures, rapport de visite,...) doivent être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours